

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

15874

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU le dossier en date du 29 novembre 2004 par lequel la société Maison Johanés Boubée demande l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique (entrepôt de stockage de vins), située à Beychac et Cailleau (33) au lieu-dit Bos Plan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 prescrivant une enquête publique du 8 février 2005 au 10 mars 2005,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BEYCHAC ET CAILLAU et de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 février 2005 au 10 mars 2005,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 avril 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de BEYCHAC ET CAILLAU en date du 23 février 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT SULPICE ET CAMEYRAC en date du 11 février 2005,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 18 juillet 2005,

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 1^{er} février 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 février 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 février 2005,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 mars 2005,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 mars 2005,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 janvier 2005,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 14 avril 2005,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 19 janvier 2005,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 28 janvier 2005,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 24 janvier 2005,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 20 avril 2005,

VU la lettre en date du 31 mai 2005 de l'inspection des installations classées dans laquelle il est demandé à la société Maison Johanés Boubée de répondre aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative ainsi qu'à l'analyse faite du dossier,

VU la réponse du bureau Véritas par courriel du 10 juin 2005, pour le compte de la société Maison Johanés Boubée, dans laquelle les réponses aux demandes susvisées sont faites et des modifications apportées au dossier initial (notamment la modification des moyens de défense incendie interne et externe à l'établissement),

VU la lettre du 10 juin dans laquelle l'inspection des installations classées notifie à l'exploitant que le dossier des nécessite une nouvelle analyse du SDIS ainsi que des plans à jour pour intégrer les modifications apportées au dossier initial,

VU la réponse de l'exploitant en date du 5 septembre 2005 à la lettre susvisée;

VU la réactualisation des effets thermiques de chaque cellule et la mise à jour des cartographies présentant les flux thermiques associés, apportées par le bureau Véritas le 11 octobre 2005,

VU l'avis favorable du SDIS, le 14 octobre 2005 sur ces modifications,;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 19 octobre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005,

CONSIDÉRANT: que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT que la société Maison Johanés Boubée peut donc être autorisée à exploiter ses installations d'entreposage de vins sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -
====

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société MAISON JOHANES BOUBEE dont le siège social est situé à Bordeaux au 1 rue de Grassi, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Beychac et Cailleau, au lieu-dit Bos Plan, les installations suivantes dans son entrepôt de stockage de vins:

| Rubrique de classement | Libellé | Capacité maximale-capacité équivalentes | Classement A-D-NC |
|------------------------|--|---|----------------------|
| 1510-1° | <p>Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert</p> <p>Volume de stockage de l'entrepôt de stockage de vins embouteillés</p> <p>Quantité de matières stockées inflammables, dans 3 cellules de 4761 m², 5821 m², 5559 m², de l'ordre de 8382 tonnes. (palettes + vins)</p> <p>Une surface de stockage égale à 16141 m²</p> | <p>164638 m³</p> <p>796 t de matières combustibles hors vin : palettes ..., cartons.</p> <p>7586 m³ de vins stockés sur 18400 palettes.</p> | A |
| 2925 | <p>Atelier de charge d'accumulateurs :</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable :</p> <p>Un local de charge de batteries comprenant 27 chargeurs.</p> <p>1 onduleur de 10 kVA dans le local TGBT.</p> | 87,1 kW | D |
| 2910 | <p>Installation de combustion : une chaudière au fioul domestique</p> | 560 kW | NC |
| 1432-2 | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>1 cuve enterrée de fioul domestique de 15 m³ à double paroi.</p> | 0,6 m ³ | NC |
| 1530 | <p>Stockage de palettes en bois :</p> <p>volume maximal stocké: 1000 palettes</p> | 150 m ³ | NC |

(Régime de classement ICPE : A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classé)

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Descriptions de l'activité

Le site retenu pour l'implantation de l'entrepôt occupe une surface globale d'environ 88393 m² de terrain pour une surface au sol de l'ordre de 17038 m² à laquelle il convient d'ajouter 16308 m² de surface extérieure imperméabilisée, au lieu dit Bos Plan, sur la commune de Beychac et Cailleau.

Le site est bordé :

- au nord par des terrains vierges,
- au sud, par des terrains vierges, et des habitations situées à 135 mètres de la limite de propriété et à 210 mètres de l'entrepôt. Plus au Sud, se trouve la RN 89 à 375 mètres des limites de propriété,
- à l'Est par des terrains vierges et une réserve d'eau incendie,
- à l'Ouest par des champs.

Descriptif des installations projetées :

A l'intérieur du bâtiment :

- Un entrepôt comportant 3 cellules de caractéristiques suivantes :

cellule n°1 : 4761 m²,

cellule n°2 : 5821 m²,

cellule n°3 : 5559 m²,

Les cellules sont isolées entre elles par un mur coupe-feu autostable de degré 2 heures. Chaque cellule stocke du vin conditionné sur palettes dans des rayonnages. La capacité de stockage est de 18400 palettes, soit 7586 m³ de vin et 796 tonnes de matières combustibles (hors vin).

- Un atelier de charge d'accumulateurs : destiné à la charge des batteries des chariots et transpalettes. Un local de 233 m² est dédié spécifiquement à ces opérations.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour les 27 chargeurs sera de l'ordre de 87 kW.

- un onduleur installé dans le local TGBT (9,6 m²) de puissance égale à 10 kVA (<10 kW).

- un local d'entretien de chariots (36,6 m²)

- local de stockage de matières sèches (47,3 m²)

- un local nettoyage (13,3 m²)

- un local gardien (44 m²)

- un atelier d'entretien de 40 m², dédié à la maintenance des engins de manutention, stockage de petites pièces mécaniques et aux opérations de maintenance en général.

- un transformateur électrique de 400 kVA dans son local de 9 m².

- des locaux administratifs et des locaux sociaux répartis sur 2 étages : au RDC : 453 m² et au R+1 : 468 m².

- 12 quais de chargement en façade Sud (cellules 1 et 2) et 6 quais de réception en façade Sud au droit de la cellule 3.

- un local pompe de 29,3 m².

A l'extérieur du bâtiment :

- Une cuve de fuel domestique enterrée, à double paroi avec entre autre un système de détection de fuite, conforme à la norme NF 88 513, de volume égal à 15 m³. La zone d'implantation de la cuve et la zone de dépotage seront étanches. Ce combustible est destiné à alimenter la chaudière de 560 kW pour le chauffage, à titre exceptionnel, des zones de stockage (mise hors gel des installations de sprinklage et préservation de la conservation du vin). A cette cuve est associée une aire de dépotage étanche.

- Une aire de stockage de palettes extérieure au bâtiment de 50 m² situé sur une dalle en béton de 336 m², de volume maximal de stockage égal à 150 m³ (50 m² x 3m de haut) et située au Sud Ouest du site à au moins 25 mètres de la cellule n°1. (cf. plans joints)

- Un parking pour véhicules légers de capacité égale à 100 véhicules
- Un parking poids lourds de 10 places.

Gestion des mouvements :

- Ⓜ Réception des produits devant la cellule 3, l'emplacement des palettes est matérialisé sur le sol,
- Ⓜ Stockage en palettier, géré par informatique,
- Ⓜ Préparation des palettes, à proximité de la zone d'expédition,
- Ⓜ Expédition depuis la zone de 667m² du bâtiment.

Les expéditions se font sur la plage horaire de travail : 5h – 21 h. L'exploitant précise que 80 % des réceptions se font entre 8h00 et 17h00.

Le site est intégré dans son environnement avec deux zones boisées et des vignes.

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -.

1.4 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'entrepôt fonctionne de 5 h00 à 21h00 du lundi au samedi.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté (récolement). Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un organisme tiers (bureau de contrôle ou société de vérification) compétent en matière d'environnement industriel.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Beychac et Caillau est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Beychac et Caillau,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau est de l'ordre de 1350 m³/an.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Les dispositifs à mettre en place peuvent être déterminés à partir du guide ANTIPOL N°1.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales

L'exploitant met en place un bassin d'orage d'une capacité de 1200 m³ destiné à recevoir les eaux pluviales et à réguler leur étalement avant leur rejet dans le milieu naturel .

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention d'au moins 2710 m³, obtenus par un bassin étanche de 900 m³ et au niveau de la voirie des quais (décaissés) de 1836 m³. **Ce volume est maintenu vide en permanence.**

Une vanne de commande motorisée est disposée avant le séparateur d'hydrocarbures et asservie à la détection incendie. Cette vanne est également équipée d'un dispositif de manœuvre manuel de secours. Ces deux organes, nécessaires au confinement des eaux polluées doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et les commandes doivent être signalées et accessibles pour une mise en œuvre par le personnel ou les services de secours. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le même dispositif de vannes susvisé équipe le réseau d'eaux pluviales de toiture.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le séparateur d'hydrocarbures est obturation automatique avec une alarme de trop plein relié au poste de surveillance.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

- les eaux exclusivement pluviales : les eaux des surfaces étanches rejoignent les eaux pluviales de toiture après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et sont alors dirigées vers le bassin d'orage visé à l'article 4.2 ci-dessus, puis vers le ruisseau d'Artigues via les fossés extérieurs,

- les eaux domestiques et usées (lavages de sols), les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, sont dirigées vers le réseau communal des eaux usées,

les points de rejet sont identifiés sur les plans en annexe au présent arrêté.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|--------------------------|--|
| MES | 100 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | NFT 90101 |
| DBO5 | 100 | NFT 90103 |
| Azote Global (1) | 30 | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore Total | 10 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 |
| | | |

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

T° de rejet < 30°C et 5,5 < pH < 8,5.

7.2 - Eaux domestiques et usées

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur le bassin de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

10.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 13 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

| Emplacement (s) | Niveau limite de bruit admissible en dB(A) | |
|-----------------|--|---|
| | Limites de propriété | Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés |
| 60 | | 50 |

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Un mois après la mise en service des installations, l'exploitant procédera à un constat de situation sonore qui devra confirmer la conformité des installations, identifier et caractériser (fréquence, niveaux sonores,...) les différentes sources et nature des émissions, de jour comme de nuit, afin de définir, si besoin est, les moyens à mettre en œuvre pour atténuer les nuisances. Les mesures doivent être réalisées a minima aux emplacements schématisés dans le plan de localisation joint, en annexe au présent arrêté, et aux 4 points cardinaux de l'établissement en limite de propriété.

L'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées, préalablement à l'engagement de ces mesures, le sommaire de l'étude et le choix de l'organisme compétent retenu. Les résultats interprétés et les conclusions de l'exploitant sont remis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les résultats, leur interprétation et les conclusions de l'exploitant sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 18 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 19 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Ce tableau est donné à titre indicatif et résulte de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation

| Référence nomenclature | Nature du déchet | quantité annuelle maximale produite en t | Filières de traitement |
|------------------------|---|--|---------------------------------------|
| 15 01 06 | Cartons et films plastiques (DIB) | 575 m ³ | Valorisation matière (régénération) |
| 15 01 03 | Bois (palettes) | / | Valorisation matière |
| 13 05 02 | Résidus de curage des séparateurs d'hydrocarbures (boues) | Quelques m ³ | Valorisation thermique (Incinération) |
| 16 06 01 | Batteries | Quelques centaines de kg | Valorisation |

ARTICLE 22 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

22.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

22.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

23.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 22.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 24 : GENERALITES

24.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

24.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

24.3 - Gardiennage

Pendant et en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Les alarmes (techniques et incendies) sont reliées entre autre au poste de garde et en l'absence de gardien 24 h sur 24 reportées vers une télésurveillance.

24.4 - Eloignement des tiers

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers. Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont rappelées dans le tableau suivant :

| Flux émis par | Distances atteintes par les flux (m) | | |
|--|--------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------|
| | 3 kW/m ² : Z1 | 5 kW/m ² : Z2 | 8 kW/m ² (effets dominos) |
| Entrepôt (cellules 1 à 3) Nota : pour la cellule 2, les flux sont donnés pour la partie non protégée par un mur CF 2 H. | <u>à mi-largeur de cellule</u> | | |
| | Face Nord (cellule 1) : non atteint | Non atteint | Non atteint |
| | Face Nord (cellule 2) : 48 | 33 | 20 |
| | Face Nord (cellule 3) : 47 | 32 | 19,5 |
| | Face Sud (cellule 1) : 42 | 30 | 18 |
| | Fac Sud (cellule 2) : 48 | 33 | 20 |
| | Face Sud (cellule 3) : 47 | 32 | 19,5 |
| | <u>à mi-longueur de cellule</u> | | |
| | Face Ouest (cellule 1) : 57 | 38 | 22 |
| | Face Est (cellules 3) : 39 | 59,5 | 23 |
| Stockage extérieur de palettes | <u>mi- longueur</u> : 9 | 6,5 | 5 |
| | <u>mi-largeur</u> : 7 | 5 | 4 |

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 figurant dans le tableau ci-dessus sont dans l'emprise du site et représentées sur les plans de l'annexe IV.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 25 : SECURITE

25.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 25.4.2 - sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

25.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

25.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

25.4 - Sûreté du matériel électrique

25.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

25.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

25.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,

- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

25.4.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

25.4.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

25.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 25.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

25.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 25.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

25.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

25.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

25.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

26.1 - Protection contre la foudre

26.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

26.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

26.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 26.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

26.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

26.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 26.1.1 - , 26.1.2 - , 26.1.3 - et 26.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

27.1 - Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les voies de desserte sont réalisées comme indiqué ci-dessus et dans la fiche visée en annexe. Elle sont entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

27.2 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

Moyens externes :

- deux hydrants BI n°31 et BI n°32 situés dans la zone industrielle respectivement à 150 et 300 mètres de l'entrée du site de débits minimaux égaux (par hydrant) à 60 m³/h.

- une réserve d'eau externe de 260 m³, située à 400 mètres à l'angle de la zone industrielle et de la route de Carpenas.

Moyens internes :

- une réserve d'eau interne à l'établissement, de volume égal à au moins 360 m³ et située à 50 mètres au Sud-Ouest de l'entrepôt, hors zone Z1 et Z2. Cette réserve est aménagée comme indiqué en annexe, avec 2 colonnes d'aspiration fixes de 150 mm de diamètre. Un dispositif de mesure permet de s'assurer de la disponibilité du volume de 360 m³, qui doit être disponible en permanence.

L'aménagement de cette réserve doit être défini en accord avec le chef du Centre d'Incendie et de secours de Saint-Loubès / Saint Sulpice et un essai de réception est réalisé avec le SDIS (Bordeaux).

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- au moins 32 robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, dont 2 dans le local de charge. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA sont conformes à la règle R5 de l'APSAD.

- un réseau sprinkler d'extinction automatique d'incendie, de type ampoule. Ce réseau est associé à une réserve de 450 m³, située contre la cellule 3 (face Sud de l'entrepôt), fonctionnant avec deux motopompes de 480 m³/h.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau, y compris des hydrants externes.

27.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

27.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

27.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

27.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 28 : DEFINITIONS

On entend par :

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n°1510.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 35 et 36 .

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

ARTICLE 29 : ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs, sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

- L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées
- L'entrepôt est à simple rez-de-chaussée de hauteur inférieure à 12,50 m, la stabilité au feu de la structure est d'une heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- Les parois séparant les différents locaux techniques (stocks de matières sèches, local nettoyage, TGBT, transformateur, sont coupe-feu de degré 2 heures et équipés de portes coupe-feu de degré 2 heures. Le degré coupe-feu des portes peut être réduit à une heure, dès lors que celles-ci ne donnent pas sur l'entrepôt (sur l'extérieur par exemple), ces locaux sont équipés de ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Le châssis de cette zone de bureau et locaux sociaux est également coupe-feu de degré 2 heures.
- Le mur Nord de l'entrepôt sur toute la largeur de la cellule n°1 et 12 mètres de la cellule n°2 est de degré coupe-feu 2 heures sur toute la hauteur du bâtiment.

Les pièces (attestations, certificats,...) justifiant des divers caractéristiques liées aux dispositions constructives sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : DESENFUMAGE

31.1 - Dans la partie entrepôt

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93 °C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

31.2 - Dans les parties bureaux (locaux sociaux, salle chauffeurs,...)

Conformément à l'article R235-4-8 du Code du Travail, les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles et les escaliers devront disposer d'un dispositif de désenfumage.

La surface des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².

ARTICLE 32 : COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en 3 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes,...)

ARTICLE 33 : TAILLE DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les surfaces des cellules sont toutes inférieures à 6000 m², soit des façades Ouest en Est de l'entrepôt :
cellule n°1 : 4761 m² cellule n°2 : 5821 m² cellule n°3 : 5559 m²

ARTICLE 34 : MATIERES PARTICULIERES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 35 : ORGANISATION DU STOCKAGE

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Le stockage en extérieur des palettes respecte les conditions suivantes :

- hauteur des piles limitées à 3 mètres
- la zone de stockage est clôturée et l'accès au dépôt est restreint aux personnes habilitées
- le stockage est divisé en 2 bandes par une bande libre de 8 mètres. Chaque bande est divisée en rangées, espacées d'au moins 1,5 mètres, pour faciliter l'accès et la lutte incendie
- la zone de stockage est équipée de deux extincteurs mobiles
- tout stockage de liquides inflammables et/ou comburants est interdit
- la zone est régulièrement entretenue pour éviter la constitution de carburant éventuel (déchets, herbes,...)

ARTICLE 36 : DETECTION

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Les prescriptions relatives au moyens disponibles sont visées à l'article 27.

ARTICLE 37 : ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 38 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

ARTICLE 39 : ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 40 : LOCAUX DE RECHARGE DE BATTERIES

Cf. prescriptions spécifiques à l'article 44.

ARTICLE 41 : CHAUFFAGE

La chaufferie (fuel domestique) est implantée dans un local exclusivement réservé à cet effet, en face Sud de l'entrepôt, dont les murs sont coupe-feu de degré 2 heures et la porte donnant sur l'extérieur (du bâtiment) est de degré coupe-feu 1 heure. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

Le stockage de produits inflammables est interdit dans le local chaufferie.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. **Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.**

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 42 : PROPRETE DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 43 : CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 22 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLE A L'ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

ARTICLE 44 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

44.1 - Implantation - Aménagement

Le présent article s'applique au local, décrit aux articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté préfectoral d'autorisation, où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

44.1.1 - Comportement au feu des bâtiments

a) Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; sauf pour les portes visées au b) ci-dessous ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

b) Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. **Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.** La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

c) Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle,...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes,...).

44.1.2 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. *ou*

44.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation mécanique est placé en toiture (tourelle d'extraction), la prise d'air à l'extérieur est assurée en façade. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

Le local est également équipée d'une ventilation naturelle basse.

44.1.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoir, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

44.1.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

44.2 - Exploitation - Entretien

44.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

44.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

44.2.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

44.3 - Risques

44.3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

44.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (détecteurs d'incendie,...) ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

44.3.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique, pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

44.3.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 44.3.3. et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

44.3.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 44.3.3. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

44.3.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 44.3.3.

Dans les parties de l'installation visées au point 44.3.3. tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière, dans les conditions énoncées à l'article 25.6.

44.3.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 44.3.3.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 44.3.3.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

44.3.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

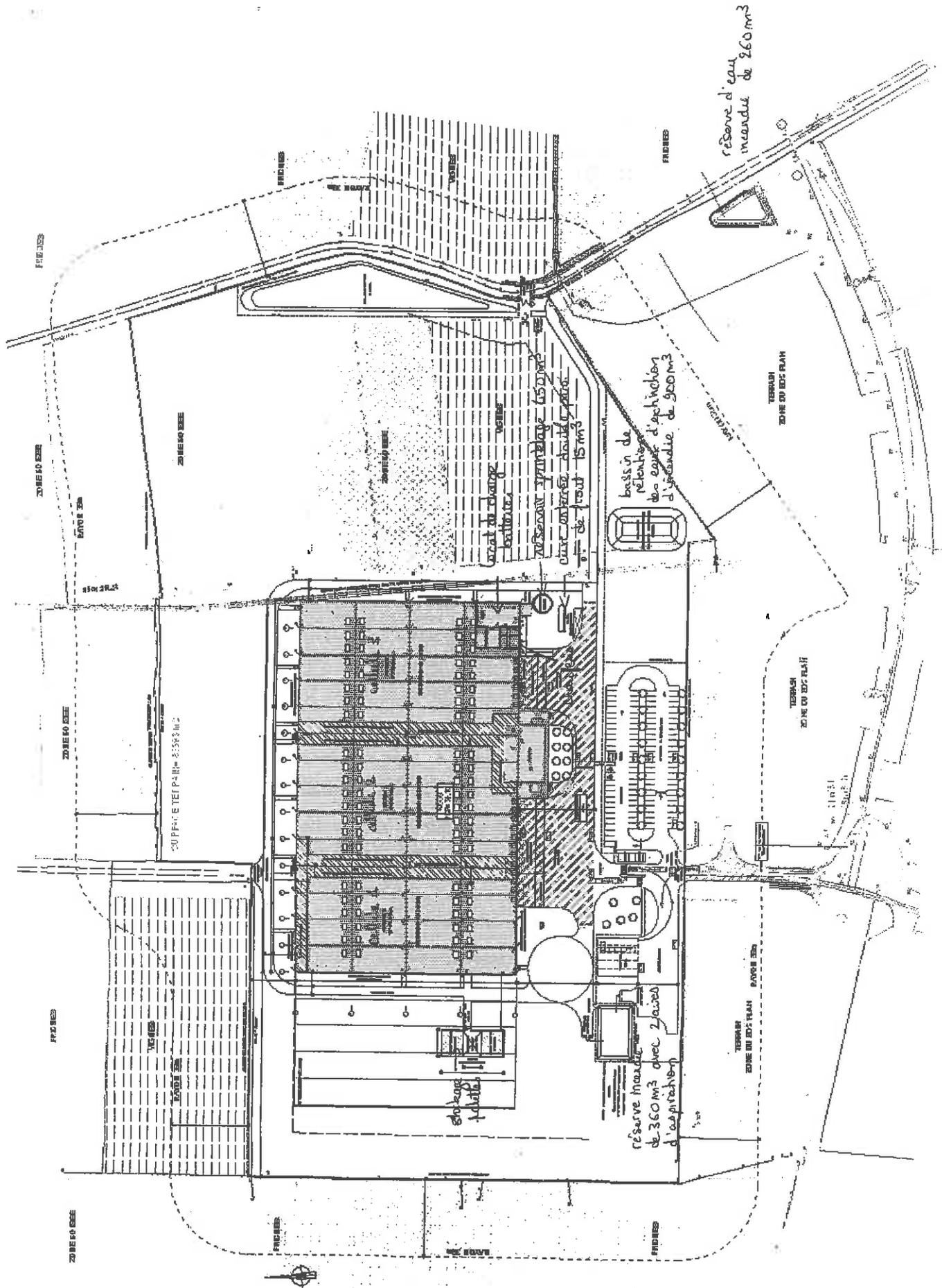
- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

44.3.9 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 44.3.3. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

**ANNEXE I : PLANS DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE
REJET ET DE CONTROLES**



réserve d'eau
incendie de 260 m³

bassin de
rétention
des eaux d'activation
d'urgence de 900 m³

bassin de rétention
des eaux de roulement
de 15 m³

réservoir avec 2 litres
d'oxygène

SUPPAC TET PAIN = 2330 m²

FERRIES

ZONE DE BEE

ZONE DE BEE

FERRIES

ZONE DE BEE

FERRIES

ZONE DE BEE

ZONE DE BEE

FERRIES

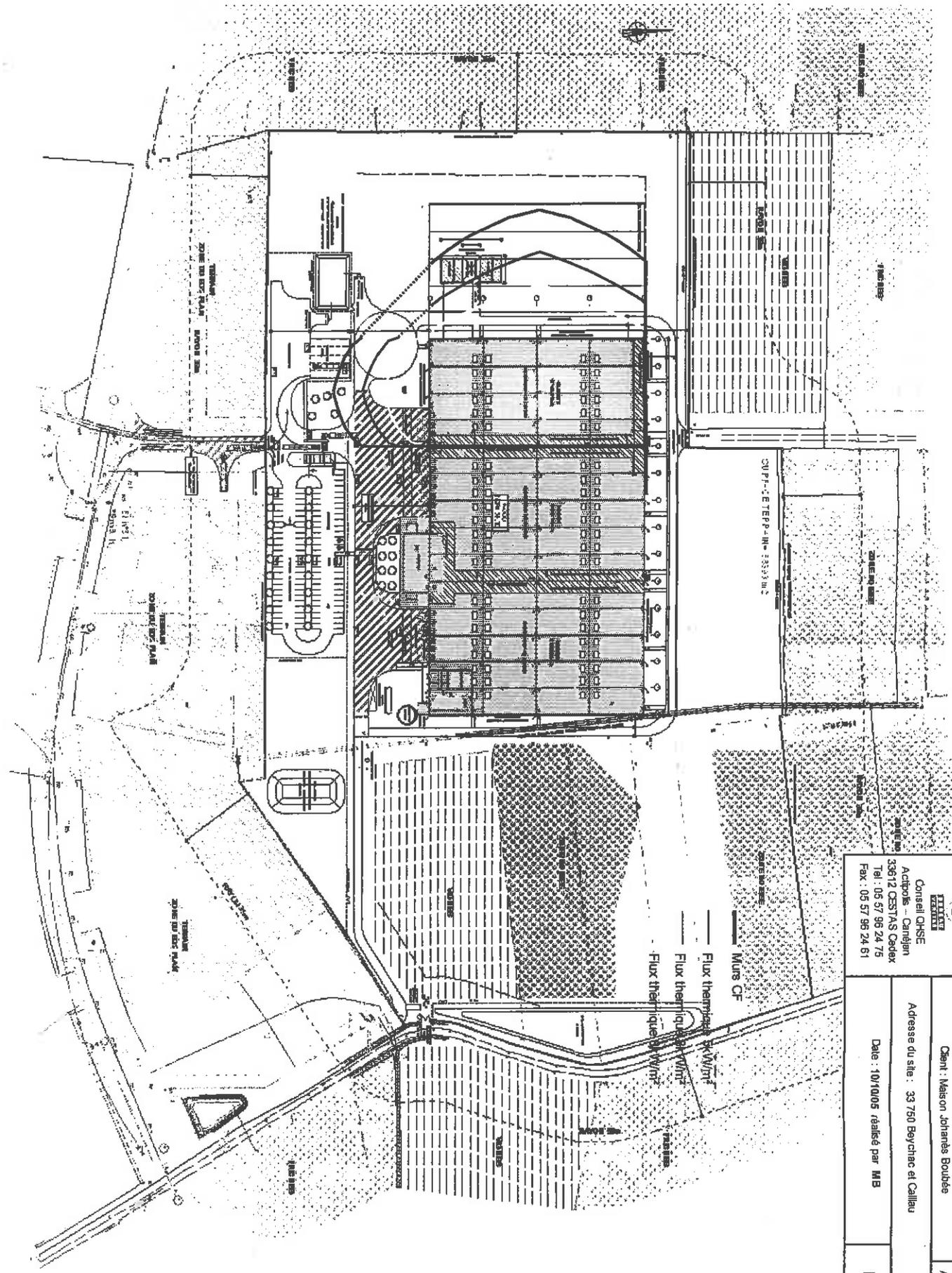
FERRIES

TERRAIN

TERRAIN

TERRAIN

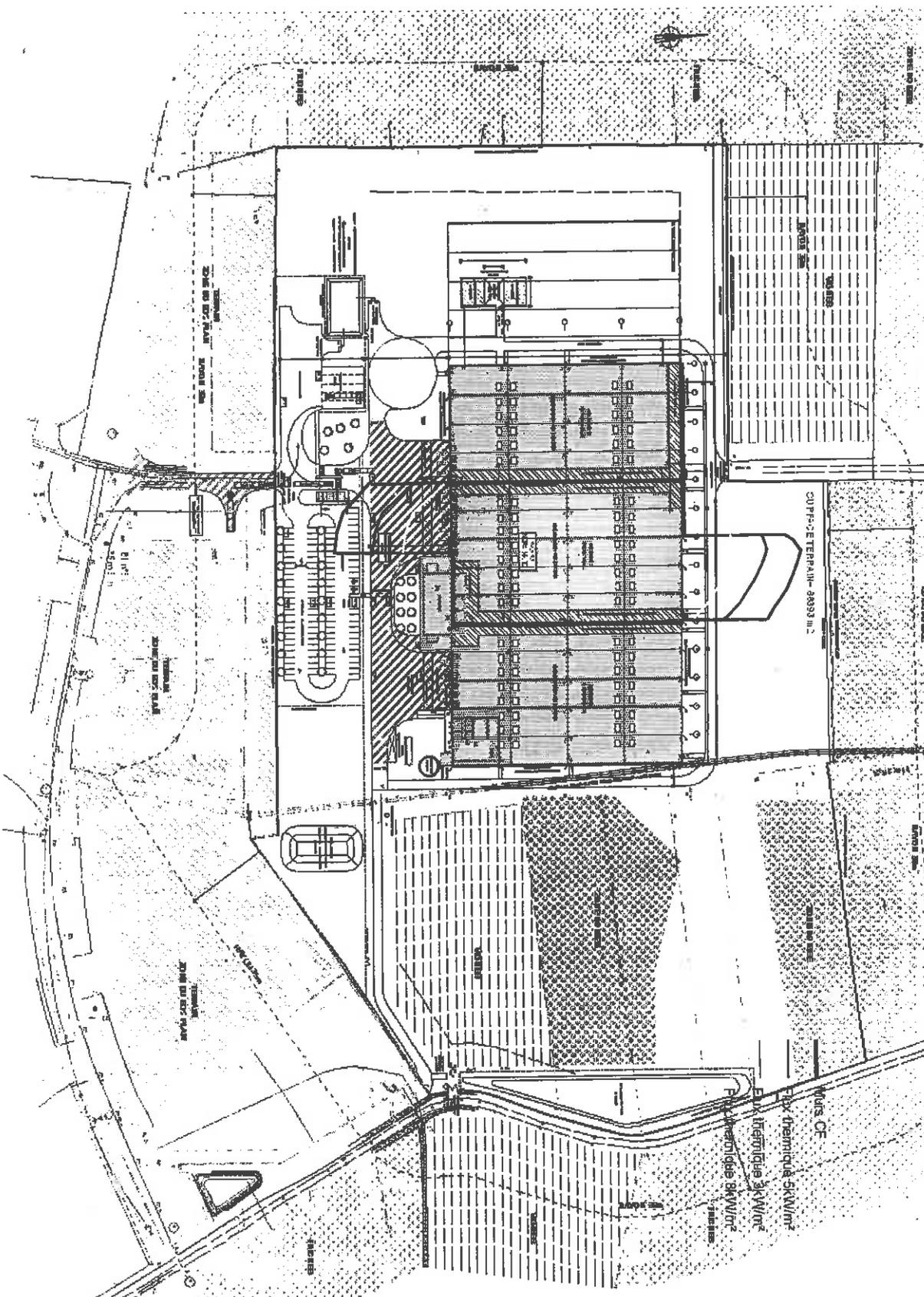
FERRIES




CONSEIL QHSE
 Adipole - Carélien
 33612 CESTAS Cedex
 Tél : 05 57 96 24 75
 Fax : 05 57 96 24 61

Représentation des flux thermiques - Incendie sur la cellule N°1 avec prise en compte des murs CF
 Client : Maison Jéhannès Boubea
 Adresse du site : 33 750 Beychac et Calieu
 Date : 10/10/05 réalisé par MIB
 Plan 1/1670
 AITaire n° : 1350985

- Murs CF
- Flux thermique RW/Wm²
- Flux thermique W/m²
- Flux thermique W/m




FRANCE
 République Française
 Conseil CH-SE
 Actipolis - Canelon
 33612 CESTAS Cedex
 Tél. : 05 57 96 24 75
 Fax : 05 57 96 24 61

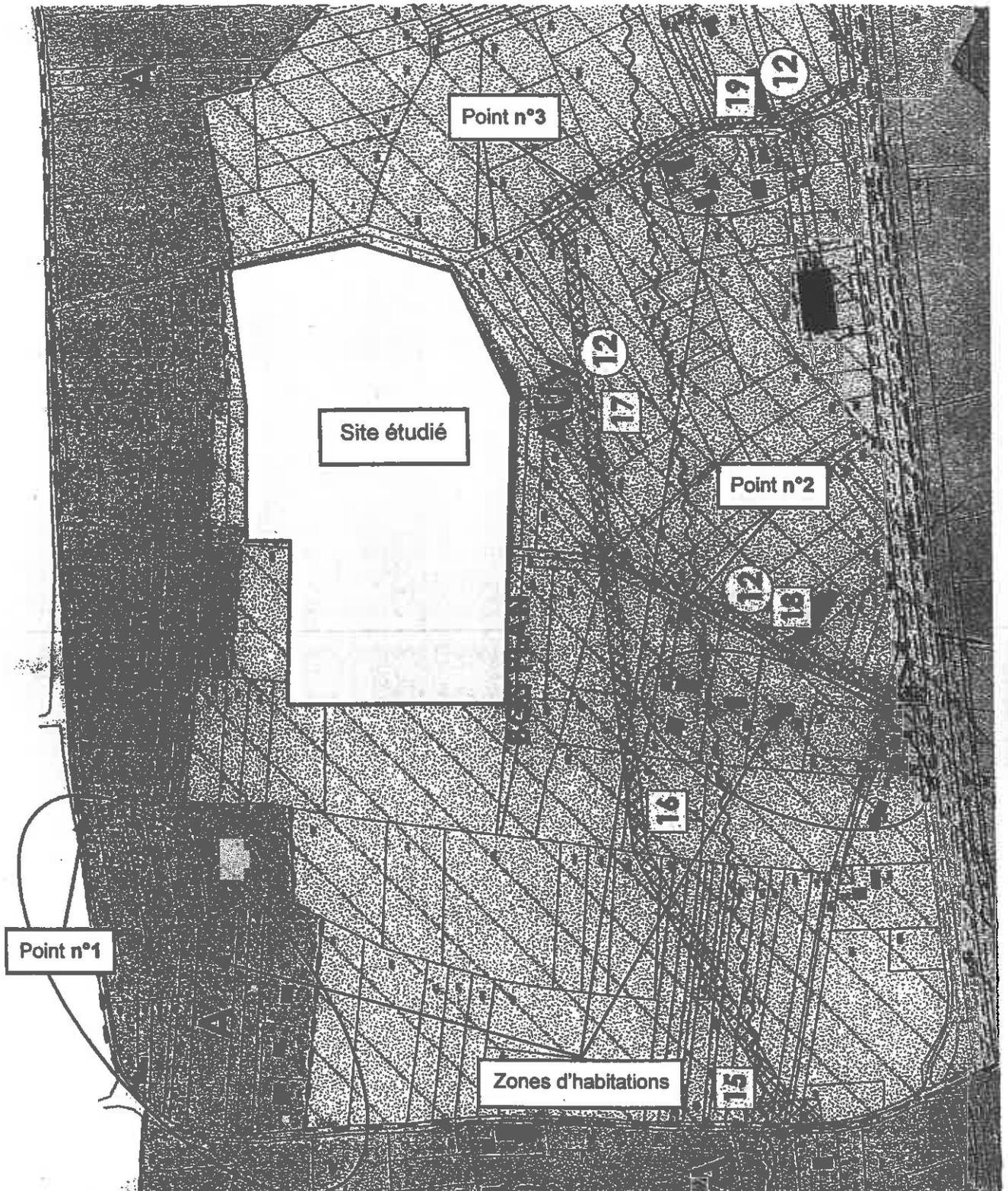
Représentation des flux thermiques - Incendie sur la cellule N°2 avec prise en compte des murs CF
 Client : Maison Jeanne Boubae
 Adresse du site : 33 750 Beyrichac et Callian
 Date : 10/10/05 réalisé par MB

Affaire n° : 1350895
 Plan 1/1670

MURS CF
 flux thermique 5kW/m²
 flux thermique 3kW/m²
 flux thermique 8kW/m²

**ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE DE
BRUIT**

Plan de repérage des points de mesure



ANNEXE III : DEFENSE INCENDIE (voies engins, modèles de réserves)

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

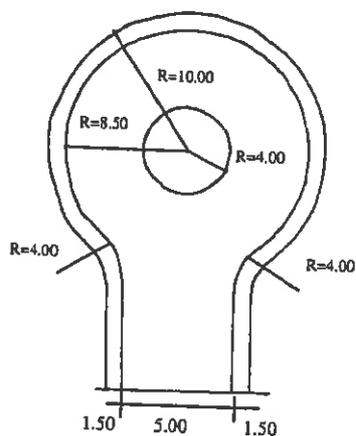
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

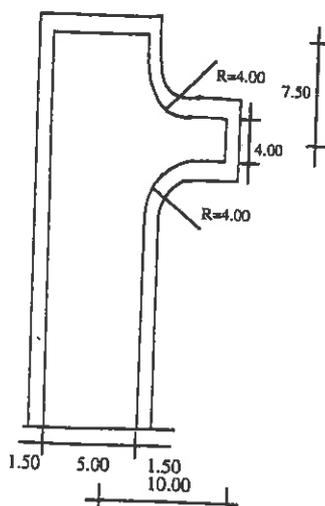
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

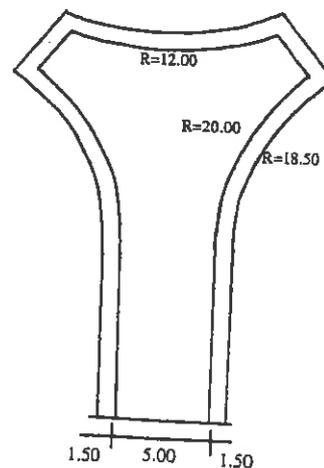
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



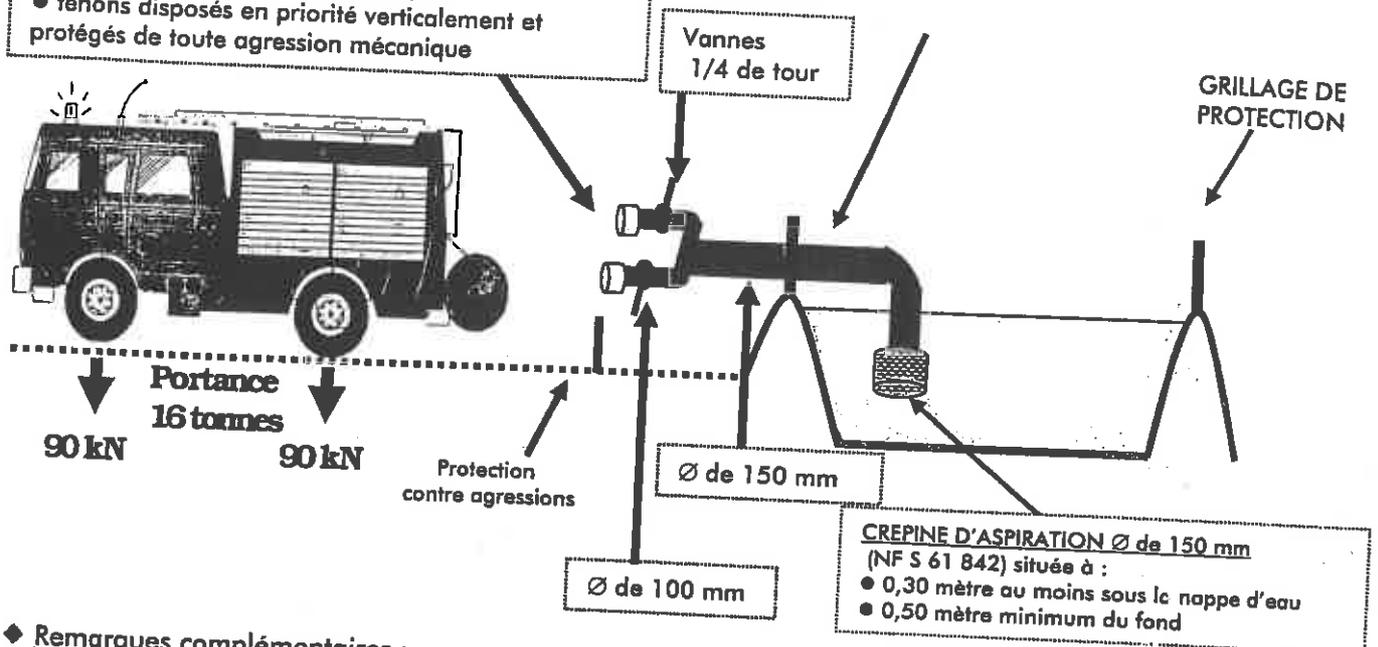
RAQUETTE EN Y

AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 120 m³

2 Demi-raccords de 100 mm :

- situés de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
- équipés de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique

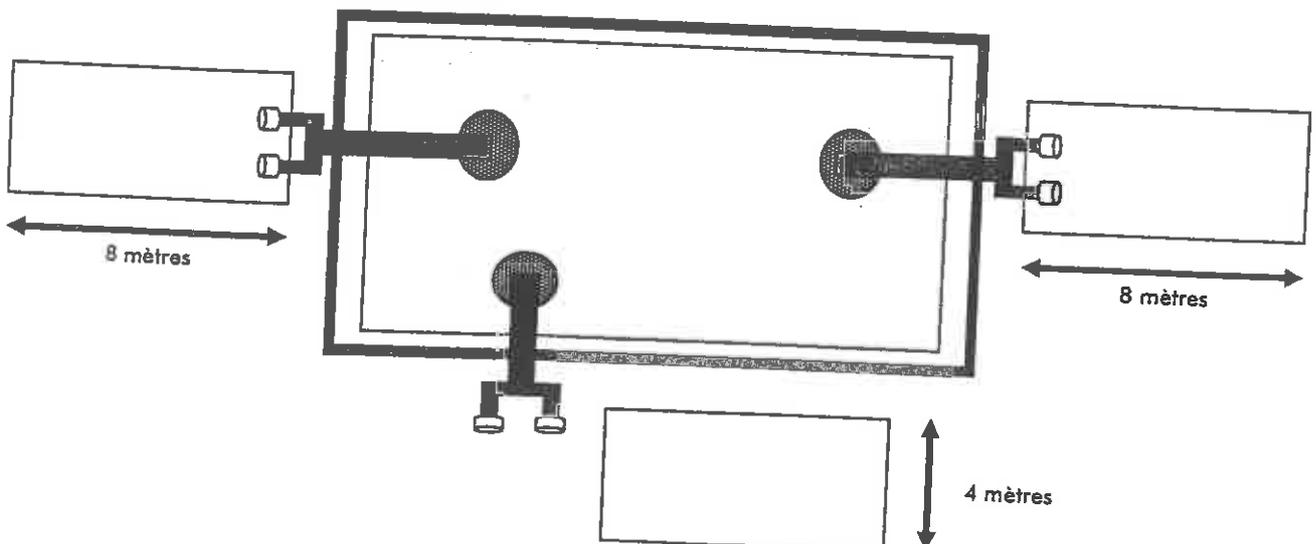
ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de " Col de Cygne " afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes



◆ Remarques complémentaires :

- La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,
- L'aire d'aspiration :
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

◆ Exemple : pour une réserve de 720 m³



ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plans de l'établissement à tenir à jour
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement (séparateurs,...)
- convention de rejets

3) Air

- registre de contrôle de la chaudière

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

| FREQUENCE | Mensuelle | Trimestrielle | Annuelle | Dès réalisation |
|---|-----------|---------------|----------|--|
| 1) RECOLEMENT AP | | | | |
| Avant mise en service (cf. article 3 du corps de l'arrêté préfectoral) | | | | Préalable à mise en service de l'entrepôt. |
| 2) BRUIT | | | | |
| - mesure impact sonore cf. article 17 des prescriptions techniques | | | | Etat 0, puis tous les 3 ans. |
| | | | | |

ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**Société MAISON JOHANES BOUBEE****FREQUENCE DES CONTROLES**

| DESIGNATION | CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT) | CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE | OBSERVATIONS |
|--|---|---------------------------------------|---------------------------|
| Prélèvements d'eau | | | Sur demande IIC |
| Bruit | 3 ans | -- | Ou sur demande IIC |
| Entretien des moyens de lutte contre l'incendie | Continu | au moins annuel | |

ANNEXE VI : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

**Société MAISON JOHANES BOUBEE
A
BEYCHAC ET CAILLEAU, lieu dit Bos Plan**

| OBJET | DATE |
|---|--|
| ▸ <u>Ensemble des Installation</u> Conformité des installations à l'arrêté préfectoral d'autorisation à adresser au Préfet (= Récolement) article 3 de l'arrêté. | <u>Préalable à l'exploitation</u> |
| ▸ <u>Impact sonore</u> Constat de situation sonore visé à l'article 17 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation. | 1 mois après la mise en service de l'entrepôt, puis tous les 3 ans. |
| ▸ <u>Risque Incendie</u> Réalisation de la réserve incendie de 360 m3 | <u>Avant mise en service de l'entrepôt</u> -Aménagement à réaliser avec le Chef du Centre d'incendie et de Secours de St Loubès / St Sulpice - essai de réception à effectuer avec le SDIS (Bordeaux) |

ANNEXE VIII : SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 1 |
| ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX | 1 |
| ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 1 |
| 2.1 - Dispositions générales | 1 |
| 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau | 1 |
| 2.3 - Relevé des prélèvements d'eau | 1 |
| 2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines | 1 |
| ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 1 |
| 3.1 - Dispositions générales | 1 |
| 3.2 - Canalisations de transport de fluides | 2 |
| 3.3 - Réservoirs | 2 |
| 3.4 - Capacité de rétention | 2 |
| ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS | 3 |
| 4.1 - Réseaux de collecte | 3 |
| 4.2 - Eaux pluviales | 3 |
| 4.3 - Eaux polluées accidentellement | 3 |
| ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS | 3 |
| 5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...) | 3 |
| 5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement | 4 |
| ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS | 4 |
| 6.1 - Identification des effluents | 4 |
| 6.2 - Dilution des effluents | 4 |
| 6.3 - Rejet en nappe | 4 |
| 6.4 - Caractéristiques générales des rejets | 4 |
| ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS | 5 |
| 7.1 - Eaux exclusivement pluviales | 5 |
| 7.2 - Eaux domestiques et usées | 5 |
| ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET | 5 |
| 8.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements | 5 |
| ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 6 |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 6 |
| ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 6 |
| 10.1 - Odeurs | 6 |
| 10.2 - Voies de circulation | 6 |
| 10.3 - Stockages | 7 |
| ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET | 7 |
| TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 7 |
| ARTICLE 12 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 7 |
| ARTICLE 13 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS | 8 |
| ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION | 8 |
| ARTICLE 15 : MESURE DES NIVEAUX SONORES | 8 |
| ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES | 8 |
| ARTICLE 17 : CONTRÔLES | 9 |
| ARTICLE 18 : RÉPONSE VIBRATOIRE | 9 |
| ARTICLE 19 : FRAIS OCCASIONNELS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE | 9 |
| TITRE IV : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS | 10 |
| ARTICLE 20 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS | 10 |
| ARTICLE 21 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS | 10 |
| ARTICLE 22 : ÉLIMINATION / VALORISATION | 11 |
| 22.1 - Déchets spéciaux | 11 |
| 22.2 - Déchets d'emballage | 11 |
| ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE | 11 |

| | |
|---|-----------|
| 23.1 - Déchets spéciaux | 11 |
| 23.2 - Déchets d'emballage..... | 11 |
| TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ..... | 12 |
| ARTICLE 24 : GENERALITES..... | 12 |
| 24.1 - Clôture de l'établissement | 12 |
| 24.2 - Accès..... | 12 |
| 24.3 - Gardiennage..... | 12 |
| 24.4 - Eloignement des tiers | 12 |
| ARTICLE 25 : SECURITE | 13 |
| 25.1 - Localisation des zones à risques | 13 |
| 25.2 - Produits dangereux | 13 |
| 25.3 - Alimentation électrique de l'établissement | 14 |
| 25.4 - Sécurité du matériel électrique..... | 14 |
| 25.5 - Interdiction des feux | 15 |
| 25.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" | 15 |
| 25.7 - Formation..... | 15 |
| 25.8 - Protections individuelles | 16 |
| 25.9 - Equipements abandonnés | 16 |
| ARTICLE 26 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES | 16 |
| 26.1 - Protection contre la foudre | 16 |
| ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... | 17 |
| 27.1 - Accessibilité..... | 17 |
| 27.2 - Moyens de secours..... | 17 |
| <i>L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongélable et comportant des raccords normalisés.....</i> | <i>17</i> |
| 27.3 - Entraînement | 18 |
| 27.4 - Consignes incendie..... | 18 |
| 27.5 - Registre incendie | 18 |
| 27.6 - Entretien des moyens d'intervention..... | 18 |
| 27.7 - Repérage des matériels et des installations..... | 18 |
| TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENTREPOT..... | 19 |
| ARTICLE 28 : DEFINITIONS..... | 19 |
| ARTICLE 29 : ETAT DES STOCKS | 19 |
| ARTICLE 30 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES | 19 |
| ARTICLE 31 : DESENFUMAGE | 20 |
| 31.1 - Dans la partie entrepôt..... | 20 |
| 31.2 - Dans les parties bureaux (locaux sociaux, salle chauffeurs, ..)..... | 20 |
| ARTICLE 32 : COMPARTIMENTAGE | 21 |
| ARTICLE 33 : TAILLE DES CELLULES | 21 |
| ARTICLE 34 : MATIERES PARTICULIERES | 21 |
| ARTICLE 35 : ORGANISATION DU STOCKAGE | 21 |
| ARTICLE 36 : DETECTION | 22 |
| ARTICLE 37 : ISSUES | 22 |
| ARTICLE 38 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES..... | 22 |
| ARTICLE 39 : ECLAIRAGE | 23 |
| ARTICLE 40 : LOCAUX DE RECHARGE DE BATTERIES | 23 |
| ARTICLE 41 : CHAUFFAGE..... | 23 |
| ARTICLE 42 : PROPRETE DES LOCAUX | 23 |
| ARTICLE 43 : CONSIGNES | 24 |
| TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLE A L'ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS | 24 |
| ARTICLE 44 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS..... | 24 |
| 44.1 - Implantation - Aménagement | 24 |
| 44.2 - Exploitation - Entretien | 25 |
| 44.3 - Risques..... | 25 |
| ANNEXE I : PLANS DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES..... | 28 |
| ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE DE BRUIT | 29 |

| | |
|--|----|
| ANNEXE III : DEFENSE INCENDIE (VOIES ENGIN, MODELES DE RESERVE) | 30 |
| ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS | 31 |
| ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES | 32 |
| ANNEXE VI : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX | 33 |
| ANNEXE VII : ECHEANCIER DES REALISATIONS | 35 |
| ANNEXE VIII : SOMMAIRE | 36 |